

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19326801



Déposé 15-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0730697832

Nom:

(en entier) : BIMK-DRIVERS

(en abrégé) : BIMK-DRIVERS

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Boulevard de la Meuse(JB) 71

5100 Namur (Jambes)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan domicilié à 5100 Jambes Boulevard de la meuse 71 ci-après dénommé associé commandité

ET

Monsieur MUBANZA KALONJI Platini domicilié à 6061Charleroi 136 rue Chet, ci-après dénommé associé commanditaire simple.

Il a été formée une société en commandite simple sous la raison sociale « BIMK-DRIVERS » et aux conditions suivantes :

1. Dénomination et forme juridique

La société est constituée sous forme d'une société en commandite simple sous la raison sociale « BIMK-DRIVERS »

2. Siège sociale

Le siège social est établi à 5100 Jambes boulevard de la meuse 71, Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration. La société peut également établir tout autre siège d'exploitation en Belgique, à l'étranger par décision du conseil d'administration.

3. La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opération généralement quelconques, commerciale, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation, elle aura donc comme objet :

Le transport de personnes par taxi, par limousine, location ou la mise à disposition de la voiture avec chauffeur, l'exploitation d'autres transports terrestres de voyageurs, le transport routier des marchandises par camions ou camionnettes.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 01.07.2019

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et les conditions prévues pour les modifications des statues.

5. CAPITAL - PARTS SOCIALES RESPONSABILITES

Le capital social est fixé à 1000Euros

Le capital social est représenté par des parts nominatives de 100 € chacune.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle ces parts sociales doivent être libérées et les époques aux qu'elles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart

Moniteur belge

dans les conditions prévues par la loi.

6. Répartition des parts :

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan: 6 parts de 100 € soit un total de 600 €

.Monsieur MUBANZA KALONJI Platini : 4 part de 100 € soit un total de 400€

Les conditions de l'article 147 bis §§ 1 á 3 (LSC) ont été respectés

7.Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'á des associés et ce, moyennant l'accord de l 'assemblée générale.

8. La responsabilité des associés se limite au capital social de 1000,00 €.

9. ASSOCIES

Sont associés :

Les signataires du présent acte ; Les personnes physiques ou morales agrées comme associés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des associés statuant â la majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

- 10. Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et cela, seulement dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin gu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci, sans préjudice à l'article 1 55 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
- 11. Un associé ne peut être exclu que s'il c esse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale. L'associé dont I 'exclusion est demandée doit être invité à faire connaitre ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de l 'envoi d'un pli recommandé contenant

la proposition motivée de l'exclusion s'il le demande dans la lettre contenant ses observations l 'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci doit être adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part tel qu'il en résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été prononcée sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé pl us que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement de cinq ans prenant cours à la date de sa démission ou de son

Toutefois, dans le cas où I 'exécution de la formalité prévue ci-avant entraine, pour un exercice social, une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai sera prolongé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou à la date d'exclusion. Les délais ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant á la majorité des

- 2/3. Le conseil d'administration peut autoriser I 'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social.
- 12. En cas de décès, de faillite de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers, héritiers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes. 13.Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale .

En cas de propriété indivisible d'une part, la société a le droit de suspendre I 'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivisibles jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ADMINISTRATION - CONTROLES

14. La société est administrée par Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan Co-gérant. Il sera chargé de la gestion de la société et de tous actes rentrant dans le cadre de l'objet social de la société. Son mandat sera gratuit. Il pourra déléguer l'entièreté ou une partie de son mandat à Monsieur MUBANZA KALONJI Co-gérant dont le mandat sera gratuit ou rémunéré en fonction des résultats de l a société et déterminé par le conseil

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan est désigné pour représenter la société dans tous actes.

EXERCICE SOCIAL - BILANS

15. L'exercice social commence le 1"janvier et se terrine le 31 décembre de chaque année. Exception faite pour le premier exercice qui commence 01.07.2019 et se terminera le 31.12.2020

Volet B - suite

belge

A la fin de chaque exercice social, il sera dressé un inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les apports prescrits par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

REPARTITION BENEFICIARE

16.Le bénéfice net, tel qu'il en résultera du bilan, sera affecté comme suit : 5% à la réserve légale; le solde en dividende. Il peut être décidé qu'une partie ou l'entièreté soit affectée á une réserve spéciale

DISSOLUTION - LIQUIDATION

17.La société sera dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal

Elle peut être dissoute par décision des associés.

En cas de liquidation, un des associés sera désigné liquidateur de la société.

Fait Jambes le 01/07/2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2019 - Annexes du Moniteur belge